

Règlement communal du 13/09/2010 portant fixation des conditions d'allocation d'une subvention pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie

Ce texte a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

Article 1. Objet

Il est accordé d'une subvention aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie sur le territoire de la commune de Mamer, installée à des fins d'utilisation domestique notamment pour le lavage, le rinçage, le nettoyage de l'arrosage. Pour en pouvoir bénéficier, les conditions applicables aux infrastructures de collecte telles que définies à l'article 5 du règlement grand-ducal du 14/05/2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie doivent être respectées.

Article 2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette subvention pour l'installation définie sub article 1^{er} soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non-occupant.

Lorsque la demande émane du propriétaire non-occupant, celui-ci est tenu d'indiquer le nom du ou des locataires de l'immeuble.

Article 3. Modalités d'octroi

La demande de subvention, introduite au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration communale de Mamer, doit être accompagnée d'un document attestant l'obtention d'une subvention de l'Etat sur base du règlement grand-ducal du 14/05/2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ainsi qu'une copie de la demande de subvention adressée à l'Etat et copies de toutes les factures avec indication exacte de la date des travaux.

Article 4. Montant de la subvention

Les montants de la subvention pour l'installation définie à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

- pour une installation desservant un seul logement à 100% de l'aide budgétaire étatique, avec un maximum plafonné à 1.000,00 € ;
- pour une installation desservant un ensemble de logements à 50% de l'aide budgétaire étatique, avec un maximum plafonné à 500,00 € par logement.

Article 5. Remboursement

La subvention est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement pour le demandeur à autoriser les représentants de l'administration commune de Mamer de procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 01/10/2010.

Pour l'octroi de la subvention, seules sont prises en considération les installations qui seront réalisées après le 01/10/2010.

Article 8. Disposition abrogatoire

Le règlement du 19/01/2004, approuvée le 04/02/2004 par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sous la référence 346/04/CR, portant approbation d'un règlement portant fixation des conditions d'allocation d'une subvention pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie est abrogé avec effet au 01/10/2010.